

# MAURITANIE

**LES GESTES SONT PLUS  
FORTS QUE LES MOTS**

*Communication d'Amnesty  
International concernant  
l'examen périodique universel  
des Nations unies  
Novembre 2015*

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# TABLE DES MATIÈRES

Synthèse.....	2
Suivi du dernier examen .....	2
Instruments internationaux relatifs aux droits humains .....	2
Coopération avec les organes de suivi des traités des Nations unies et procédures spéciales .....	3
Cadre national de protection des droits humains .....	3
Promotion et protection des droits humains sur le terrain .....	4
Torture et autres mauvais traitements lors d'arrestations et en détention .....	4
Prisonniers d'opinion .....	5
Entraves à la liberté de réunion et d'expression.....	6
Esclavage .....	6
Défenseurs des droits humains.....	6
Disparitions forcées .....	7
Peine de mort.....	7
Recommandations d'actions pour l'État examiné.....	8
Annexe .....	11

## SYNTHÈSE

Ce document a été préparé en vue de l'examen périodique universel (EPU) concernant la Mauritanie, en novembre 2015. Amnesty International y évalue l'application des recommandations présentées lors de l'EPU précédent, soulève certaines préoccupations à propos de la situation des droits humains sur le terrain et propose au gouvernement mauritanien des recommandations pour répondre à celles-ci.

Amnesty International salue la ratification par la Mauritanie des principaux traités relatifs aux droits humains, dont le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Amnesty International déplore cependant que la Mauritanie n'ait pas présenté ses rapports en souffrance, notamment au Comité des disparitions forcées.

S'agissant des droits humains sur le terrain, Amnesty International fait part de ses préoccupations quant à l'usage largement répandu de la torture et d'autres mauvais traitements pour obtenir des « aveux » de la part de détenu-e-s\* et pour punir des prisonniers. Le harcèlement et les intimidations à l'encontre de défenseurs des droits humains continuent, et des militants anti-esclavagistes ont été emprisonnés en raison de leur travail. Les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression sont toujours limités, et des cas de disparitions forcées doivent encore être résolus.

Amnesty International regrette que, malgré l'acceptation d'une recommandation d'envisager de supprimer la peine de mort de sa législation, la Mauritanie continue de condamner des personnes à la peine capitale.

## SUIVI DU DERNIER EXAMEN

Depuis le premier EPU de la Mauritanie en 2010, et en dépit de son discours ouvert concernant les droits humains et la bonne gouvernance,<sup>1</sup> la situation des droits humains ne s'est pas améliorée dans les faits, et les progrès semblent se faire lentement.

### INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Conformément aux recommandations de l'examen de 2010, la Mauritanie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,<sup>2</sup> la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions

---

\* À l'exception de ce terme, dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

<sup>1</sup> Déclaration officielle du président Mohamed Ould Abdel Aziz le 26 mai 2014, lors d'une cérémonie de l'Union africaine, et Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Mauritanie*, A/HRC/16/17, 4 janvier 2011, paragraphe 6.

<sup>2</sup> A/HRC/16/17, recommandations 92.1 (France), 92.6 (Suisse), 92.9 (Turquie), 92.12 (Équateur).

forcées<sup>3</sup> ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.<sup>4</sup>

## COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DE SUIVI DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES ET PROCÉDURES SPÉCIALES

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage s'est rendue en Mauritanie en février 2014 afin d'assurer le suivi de la mission menée en 2009.<sup>5</sup> La Mauritanie a en outre accepté les demandes de visite du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de l'ONU a formulé une demande de visite le 15 décembre 2014, mais celle-ci n'a pas encore été approuvée.

Le gouvernement a remis des rapports – qui étaient attendus – au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.<sup>6</sup> Cependant, d'autres rapports n'ont pas encore été présentés, dont ceux destinés au Comité des disparitions forcées et au Comité des droits de l'enfant.

## CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Malgré l'adoption de lois érigeant l'esclavage en infraction pénale et la création, en décembre 2013, d'un tribunal spécial chargé de juger les affaires d'esclavage, un fossé important perdure entre la lettre de la loi et sa mise en application. Par ailleurs, les cas d'esclavage présumé soumis aux tribunaux nationaux ne sont pas traités dans des délais satisfaisants. En 2014, au moins 15 affaires d'esclavage présumé ont été portées devant les tribunaux. Elles en sont cependant encore au stade de l'enquête.

La Mauritanie n'a pas tenu compte des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, notamment celles conseillant de s'attaquer aux causes et aux conséquences de l'esclavage, de prendre des mesures législatives afin de garantir l'application des lois anti-esclavagistes et de donner ordre à la police et aux autorités judiciaires de veiller à ce que les allégations d'esclavage et de pratiques analogues à l'esclavage donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites.<sup>7</sup>

Une feuille de route visant à éradiquer l'esclavage, adoptée par le gouvernement en

<sup>3</sup> A/HRC/16/17, recommandation 92.2 (France).

<sup>4</sup> A/HRC/16/17, recommandations 92.3 (Espagne), recommandation 92.10 (Argentine).

<sup>5</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian, 26 août 2014, A/HRC/27/53/Add.1.

<sup>6</sup> A/HRC/16/17, recommandations 90.15 (Norvège), 90.16 (Azerbaïdjan) et 91.10 (Sénégal).

<sup>7</sup> A/HRC/27/53/Add.1.

mars 2014, propose 29 recommandations, notamment que la loi de 2007 relative à la lutte contre l'esclavage soit modifiée afin qu'elle mentionne d'autres formes d'esclavage, telles que l'esclavage héréditaire, la servitude pour dettes et le mariage précoce.<sup>8</sup> La feuille de route recommande également que des dispositions sur des programmes de réinsertion soient introduites dans la loi et que des mesures soient prises pour sensibiliser la population au fait que l'esclavage est une infraction pénale.<sup>9</sup> Depuis 2010, au moins six cas d'esclavage présumé ont été soumis au parquet, mais aucune décision n'a encore été rendue.

L'interdiction de la torture est inscrite dans la Constitution mauritanienne. L'article 13 prévoit en effet que « Toute forme de violence morale ou physique est proscrite ».<sup>10</sup> Cependant, cette disposition est fréquemment bafouée, à la fois par la police et par la gendarmerie. De plus, la législation nationale ne définit pas le crime de torture, ce qui va à l'encontre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Mauritanie en 2004.<sup>11</sup>

Amnesty International est également préoccupée par le fait que les prisons, comme Dar Naïm et la prison civile de Nouakchott, ne soient pas réellement sous le contrôle du ministère de la Justice. La Garde nationale, qui dépend du ministère de la Défense, est aujourd'hui chargée de la gestion des centres de détention.

## PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

### TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS LORS D'ARRESTATIONS ET EN PRISON

En dépit de l'acceptation par la Mauritanie des recommandations incitant les autorités à mettre fin à la torture et aux autres mauvais traitements, et à ouvrir des enquêtes et engager des poursuites en cas d'allégations de ce type,<sup>12</sup> les prisonniers ne sont pas à l'abri de la torture et d'autres mauvais traitements.

En 2012 et 2013, Amnesty International a recueilli des témoignages de femmes, d'homosexuels, de prisonniers politiques, d'islamistes présumés et de criminels de droit commun qui affirmaient tous avoir été victimes de torture et d'autres mauvais traitements. Parmi ces personnes se trouvaient trois mineurs, tous trois incarcérés avec des adultes.

Les méthodes de torture décrites comprenaient :

- des brûlures de cigarette ;
- des décharges électriques ;
- des privations de sommeil ;
- l'arrachement de cheveux ;

---

<sup>8</sup> Feuille de route pour l'éradication des séquelles de l'esclavage, 1<sup>re</sup> recommandation.

<sup>9</sup> Feuille de route pour l'éradication des séquelles de l'esclavage, 23<sup>e</sup> recommandation.

<sup>10</sup> Constitution mauritanienne du 12 juillet 1991, article 13.

<sup>11</sup> Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention – Mauritanie*, 13 mars 2012, CAT/C/MRT/1.

<sup>12</sup> A/HRC/16/17, recommandation 90.33 (Suède).

- le placement forcé des prisonniers dans des positions contorsionnées, parfois en utilisant des barres en métal ;
- des menaces envers leur famille.

Les forces de sécurité ont recours à ce type de pratiques pour obtenir des « aveux » de la part des détenus. La torture et les mauvais traitements sont également utilisés en guise de châtiments dans les prisons. L'utilisation systématique de la torture est facilitée par les procédures de détention, qui permettent de maintenir en détention les personnes suspectées de crime contre la sécurité nationale pendant 45 jours.<sup>13</sup> Cette période est régulièrement dépassée et les détenus sont rarement informés des charges qui pèsent sur eux. Lorsqu'une personne n'est pas présentée devant un juge dans un délai raisonnable, cela va à l'encontre de l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Mauritanie est un État partie.

En janvier 2013, un étudiant accusé de faire partie d'un groupe terroriste a été emmené au poste de police du premier district de Nouakchott, où il a été retenu durant 42 jours. Pendant son interrogatoire, des policiers l'ont menotté aux poignets et aux chevilles avant de le frapper avec une matraque. Il a été contraint de signer une déclaration sans l'avoir lue. En mai 2013, il a été condamné à cinq ans de prison lors d'un procès inique, au cours duquel son avocat, commis d'office, n'a posé aucune question et n'a présenté aucun témoin. Quant au juge, il n'a pas réagi lorsque l'accusé a déclaré avoir été torturé.

Un mineur, accusé de vol, a été arrêté en juin 2013. Il a été torturé pendant une semaine au poste de police du sixième district de Nouakchott. On l'a forcé à s'accroupir avant de lui attacher un pied et une main avec des menottes. Une barre métallique a été placée entre ses genoux et il a été suspendu entre deux barils d'eau. Puis les policiers l'ont frappé à coups de matraque et il a perdu connaissance à trois reprises. Ils lui ont alors demandé d'avouer plusieurs vols perpétrés dans le sixième district et un policier lui a fait signer une déclaration qu'il n'avait pas lue. Aucune mesure n'a été prise lorsqu'il a signalé avoir été victime de torture.

Amnesty International a également rencontré des personnes arrêtées en raison de leur orientation sexuelle supposée. Ces personnes ont déclaré avoir été torturées et victimes de violences. Dans certains cas, les tortures avaient pour but de les contraindre à « avouer » qu'ils étaient homosexuels.

Par ailleurs, Amnesty International a recueilli le témoignage de femmes détenues à la prison pour femmes de Nouakchott, qui déclaraient avoir subi des tortures et des mauvais traitements. Certaines ont été torturées pour dénoncer les personnes suspectées d'être leurs complices. Une femme qui avait volé des boubous, et qui avait avoué son acte, a été passée à tabac au poste de police. Il semble également que seuls des gardiens de sexe masculin étaient présents dans le centre de détention durant la journée et le soir.

## PRISONNIERS D'OPINION

Il y a actuellement huit prisonniers d'opinion en Mauritanie. La plupart sont membres de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), une organisation anti-esclavagiste. Ils ont été condamnés à des peines

---

<sup>13</sup> Loi n°2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n°2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme, article 23.

d'emprisonnement allant de cinq mois à deux ans pour avoir exprimé leurs préoccupations concernant l'esclavage. Par le passé, d'autres membres de l'IRA avaient également été condamnés à des peines de prison.

Le 15 janvier 2015, le tribunal de Rosso, dans le sud de la Mauritanie, a condamné trois militants anti-esclavagistes à deux ans de prison pour appartenance à une organisation non reconnue, participation à un rassemblement non autorisé et offense à la force publique. Brahim Bilal Ramdane, Djiby Sow et Biram Dah Abeid, ancien candidat à la présidence mauritanienne et président de l'IRA, ont été arrêtés le 11 novembre 2014 alors qu'ils menaient une campagne pacifique contre l'esclavage et informaient la population locale des droits à la terre des descendants d'esclaves.

## ENTRAVES À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'EXPRESSION

Les atteintes au droit à la liberté de réunion et d'expression se poursuivent. En mars 2014, le gouvernement mauritanien a fait fermer plusieurs organisations caritatives islamiques dans le secteur de l'éducation et de la santé et il a scellé leurs locaux. Aucune explication officielle n'a été fournie, même si le gouvernement avait déjà accusé ces organisations d'outrepasser les limites de leur mission.

Le 24 décembre 2014, Mohamed Mkhaitir, un blogueur de 29 ans qui était en détention préventive depuis près d'un an, a été condamné à mort pour apostasie<sup>14</sup> par le tribunal de Nouadhibou, dans le nord-ouest du pays. Un an plus tôt, il avait publié un article sur le site internet du journal *Aglame*, retiré ensuite car il était jugé blasphématoire envers le prophète Mahomet. L'article était adressé aux membres de sa catégorie sociale, les *moualamine* (forgerons), et critiquait l'instrumentalisation de la religion pour marginaliser certains groupes dans la société mauritanienne. L'article 306 du Code pénal mauritanien prévoit des mesures de clémence en cas de repentir. Mohamed Mkhaitir n'en a pourtant pas bénéficié, bien qu'il se soit repenti lors de son audience préliminaire à la gendarmerie.<sup>15</sup> Il s'agit de la première condamnation à mort pour apostasie prononcée en Mauritanie depuis son indépendance en 1960.

## ESCLAVAGE

En mai 2014, une plainte a été déposée contre un propriétaire d'esclaves de la région d'Echemim, accusé d'avoir réduit en esclavage Mbeirika Mint M'Bareck, âgée de 15 ans. L'esclavagiste a été inculpé d'« exploitation d'une mineure ». Des organisations de défense des droits humains ont cependant écrit au parquet pour réclamer que le chef d'inculpation soit changé en « esclavage ».

## DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

En Mauritanie, des défenseurs des droits humains ont fait l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation, dont des menaces de mort. La police et les autorités

---

<sup>14</sup> L'abandon et la critique de la foi, des convictions ou des causes religieuses.

<sup>15</sup> L'article 306 du Code pénal mauritanien dispose que « tout musulman coupable du crime d'apostasie [...] sera invité à se repentir dans un délai de trois jours [...] S'il ne se repent pas dans ce délai, il est condamné à mort en tant qu'apostat ». L'article indique par ailleurs : « Toute personne coupable du crime d'apostasie (*Zendagha*) sera, à moins qu'elle ne se repente au préalable, punie de la peine de mort », et également que « [si elle] se repent avant l'exécution de cette sentence, le parquet saisira la Cour suprême, à l'effet de sa réhabilitation dans tous ses droits, sans préjudice d'une peine correctionnelle prévue au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article [de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 60 000 ouguiyas mauritaniens - soit de 15 à 181 euros environ] ».

judiciaires se sont montrées incapables de traduire en justice les auteurs présumés de ces actes.

En juin 2014, Aminetou Mint El Moctar, présidente de l'Association des femmes chefs de familles (AFCF), a fait l'objet d'une *fatwa* (édit religieux) comportant des menaces de mort, après avoir réclamé un procès équitable en faveur du blogueur Mohamed Mkhaitir. Les autorités n'ont, semble-t-il, pris aucune mesure pour enquêter sur ces menaces.

## DISPARITIONS FORCÉES

En 2009 et 2010, 14 hommes ont été condamnés pour des faits liés au terrorisme. En mai 2011, ils ont été victimes de disparition forcée durant plus de trois ans alors qu'ils étaient aux mains des autorités. En mai 2014, l'un d'entre eux est décédé lors de sa détention et quatre ont été transférés à la prison centrale de Nouakchott. En juillet 2014, les neuf détenus restants ont également été transférés à la prison centrale.

Maarouf Ould Haiba, condamné à mort en 2010 pour le meurtre de touristes français en décembre 2007 puis victime de disparition forcée, est décédé en mai 2014 dans le centre de détention non officiel de Salah Eddin. Il serait tombé malade et aurait été transféré dans un hôpital militaire à plusieurs reprises. Les circonstances de sa mort restent floues et aucune enquête n'a été ouverte. Une délégation d'Amnesty International l'avait rencontré à plusieurs reprises avant sa disparition. Il avait déclaré avoir été régulièrement torturé lors de sa garde à vue. On lui aurait bandé les yeux avant de le transférer vers un endroit inconnu où il aurait été soumis à diverses formes de torture pendant dix jours. Il aurait notamment eu les mains et les pieds attachés dans le dos, puis aurait reçu des décharges électriques sur les yeux et le corps par le biais d'une matraque électrique, qu'on lui aurait ensuite introduite de force dans l'anus.

## PEINE DE MORT

En dépit de l'acceptation de la recommandation d'envisager d'«abroger les lois mauritaniennes relatives à la peine de mort et aux châtiments corporels »,<sup>16</sup> les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort pour meurtre, terrorisme et apostasie.

Le 18 novembre 2014, la Cour d'appel de Nouakchott a condamné à mort Sidina Ould Sidi et Mohamed Ould Chebarnou pour le meurtre de touristes français en 2007. Leur co-accusé, Maarouf Ould Haiba, est mort en détention le 12 mai 2014. Les circonstances de sa mort restent floues et aucune enquête n'a été ouverte à ce jour.

En mars 2015, la Cour d'appel de Nouakchott a confirmé la condamnation à mort de Sidi Ould Dendenni, déclaré coupable de meurtre. Cette condamnation avait été prononcée en premier lieu en décembre 2013.

---

<sup>16</sup> A/HRC/16/17, recommandation 92.30 (Équateur).



# RECOMMANDATIONS D' ACTIONS POUR L'ÉTAT EXAMINÉ

**Amnesty International appelle le gouvernement mauritanien à :**

## COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DE SUIVI DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES ET PROCÉDURES SPÉCIALES

- prolonger l'invitation permanente des responsables des procédures spéciales des Nations unies et accepter leurs demandes de visite, en particulier celles du Rapporteur spécial sur la torture et celles du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- remettre tous les rapports en souffrance au Comité des droits de l'homme et aux autres organes de suivi des traités ;
- appliquer de manière complète et efficace les recommandations du Comité des droits de l'homme,<sup>17</sup> du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>18</sup> du Comité contre la torture<sup>19</sup>, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>20</sup> et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage.<sup>21</sup>

## TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- mettre fin à la torture et aux autres mauvais traitements, notamment en menant sans délai des enquêtes concernant les allégations de ce type, en veillant à ce que les aveux obtenus sous la torture ne soient pas recevables dans les tribunaux, en amenant les auteurs à rendre compte de leurs actes lors de procès équitables et en donnant réparation à toutes les victimes ;
- introduire dans la législation nationale une définition de la torture conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- veiller à ce que la nouvelle loi adoptée en février 2015 par le Conseil des ministres, établissant un mécanisme de prévention national, comme exigé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, respecte les normes internationales, et que ce mécanisme soit doté des ressources et moyens nécessaires pour mener à bien sa mission ;

---

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, 21 novembre 2013, CCPR/C/MRT/CO/1.

<sup>18</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie présentés en un seul document*, 24 juillet 2014, CEDAW/C/MRT/CO/2-3.

<sup>19</sup> Comité contre la torture, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, adoptées par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013)*, 18 juin 2013, CAT/MRT/CO/1.

<sup>20</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session (12-30 novembre 2012)*, 30 novembre 2012, E/C.12/MRT/CO/1.

<sup>21</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage – Mission de suivi en Mauritanie, A/HRC/27/53/Add.1.

- faire en sorte que tous les détenus aient droit à un procès équitable devant un juge civil et leur permettre de faire appel à l'avocat de leur choix ;
- placer la gestion des prisons de Dar Naïm, de Nouadhibou et des autres établissements pénitentiaires sous le contrôle du ministère de la Justice.

## ESCLAVAGE

- appliquer la loi anti-esclavagiste de 2007 et ouvrir dans les plus brefs délais des enquêtes minutieuses, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de crime d'esclavage et veiller à ce que les personnes coupables d'esclavage rendent compte de leurs actes lors d'un procès équitable, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage ;
- veiller à ce que toutes les victimes de crime d'esclavage obtiennent justice, que la vérité soit établie et que des réparations leur soient octroyées ;
- continuer de mettre en œuvre le programme national visant à éradiquer les séquelles de l'esclavage, adopté en mars 2014, notamment en modifiant la loi relative à la lutte contre l'esclavage de 2007 afin qu'elle mentionne d'autres formes d'esclavage, comme l'esclavage héréditaire, la servitude pour dettes et le mariage forcé ;
- développer les campagnes de sensibilisation de la population contre toutes les formes d'esclavage et prendre les mesures nécessaires à l'abolition du système de castes ;
- appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,<sup>22</sup> dont celle de traiter les principales questions qui, dans la société mauritanienne, sont à l'origine des discriminations, notamment la problématique de l'esclavage et des castes.<sup>23</sup>

## LIBERTÉ D'EXPRESSION

- libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers d'opinion, dont le blogueur Mohamed Mkhaitir, condamné à mort pour apostasie, ainsi que les militants anti-esclavagistes et les défenseurs des droits humains Brahim Bilal, Djiby Sow et Biram Ould Dah Ould Abeid, condamnés à deux ans de prison pour appartenance à une organisation non reconnue et participation à un rassemblement non autorisé ;
- veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits humains et les autres militants de la société civile puissent chercher, recevoir et communiquer des informations et mener leurs activités légitimes sans faire l'objet d'intimidations ou de harcèlement et sans que l'on cherche à entraver leur travail ;

---

<sup>22</sup> Annexe 1, Recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ayant déjà examiné la situation des droits de l'homme en Mauritanie qui ont été retenues, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, Mutuma Ruteere, 3 juin 2014, A/HRC/26/49/Add.1.

<sup>23</sup> Conseil des droits de l'homme, *Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la déclaration et du programme d'action de Durban*, 16 mars 2009, A/HRC/11/36/Add.2.

- supprimer le crime d'apostasie de la législation nationale et permettre aux Mauritaniens de jouir pleinement de leur droit à la liberté religieuse, qui inclut celui de changer de religion.

### DISPARITIONS FORCÉES

- ouvrir dans les plus brefs délais des enquêtes minutieuses, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire et traduire en justice les auteurs présumés ;
- faire en sorte que les représentants des autorités suspectés d'implication dans des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées soient immédiatement relevés de leurs fonctions pour la durée de l'enquête ;
- ouvrir une enquête concernant la disparition forcée et la mort de Maarouf Ould Haiba, condamné à mort en 2011 pour des faits liés au terrorisme et décédé dans le centre de détention non officiel de Salah Eddin en mai 2014.

### PEINE DE MORT

- abolir la peine de mort et ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, en attendant que l'abolition soit effective, à maintenir un moratoire *de facto* sur les exécutions ;
- commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines de prison, notamment celle du blogueur Mohamed Mkhaitir, condamné à la peine capitale pour apostasie ;
- dans tous les cas relevant de la peine de mort, veiller au plus strict respect des normes internationales de procès équitable ;
- faire en sorte qu'aucune condamnation à mort ne soit prononcée en violation des garanties prévues par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>24</sup>.

### DÉTENTION DE FEMMES ET DE MINEURS

- veiller à ce que tous les enfants détenus soient séparés des prisonniers adultes ;
- veiller à ce que les femmes détenues ne se trouvent pas dans des prisons surveillées par des gardiens de sexe masculin.

---

<sup>24</sup> « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » Article 6 du PIDCP.

## ANNEXE

### DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL À CONSULTER POUR PLUS DE RÉFÉRENCES<sup>25</sup>

- Mauritanie : les familles des 14 prisonniers disparus depuis plus d'un an ont le droit de savoir où ils se trouvent, 26 septembre 2012 (AFR 38/008/2012).
- Les autorités mauritaniennes doivent garantir la protection de la défenseure des droits de l'homme Aminetou Mint el-Moctar, 12 juin 2014 (AFR 38/001/2014).
- Mauritanie. Il faut libérer l'ancien candidat présidentiel et les militants anti-esclavagistes, 15 janvier 2015.
- La Mauritanie doit immédiatement libérer Mohamed Mkhaitir, blogueur condamné à mort pour apostasie, 5 mars 2015 (AFR 38/002/2015).

---

<sup>25</sup> Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International :  
<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/mauritania/>